

Arrêté n° 2019 CAB 80 portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement sur un terrain situé route de Fontenay D216E à Tournan-en-Brie

**La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, notamment ses articles 9 et 9-1, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, administrateur général, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

VU l'arrêté n° 19/BC/094 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de l'arrondissement de Torcy ;

VU le schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage de Seine-et-Marne 2013-2019 ;

VU l'arrêté permanent n° 69/2012 du maire de Tournan-en-Brie interdisant le stationnement des caravanes et des gens du voyages sur l'ensemble du territoire communal ;

VU le courrier du 9 juin 2019 du maire de Tournan-en-Brie sollicitant auprès de la préfète de Seine-et-Marne l'éviction des gens du voyage illégalement installés sur un terrain situé route de Fontenay à Tournan-en-Brie ;

VU le rapport de la Compagnie de gendarmerie départemental de Melun du 09 septembre 2019 constatant l'installation illégale sur un terrain situé au bord de la Départementale 216 e route de Fontenay à Tournan-en-Brie, au lieu dit le « Bateau » ;

**CONSIDERANT** que des gens du voyage se sont installés illégalement le dimanche 09 juin 2019 sur un terrain situé route de Fontenay D216E à Tournan-en-Brie, au lieu dit « Le Bateau » ;

**CONSIDERANT** que cette installation contrevient à l'arrêté pris par le maire de Tournan-en-Brie interdisant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune de Tournan-en-Brie est en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Seine-et-Marne 2013-2019 ;

**CONSIDERANT** que la 3ème adjointe à la mairie de Tournan en Brie, Mme Laurence GAIR, a déposé plainte le 09 juin 2019 pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter ;

**CONSIDERANT** que le terrain où se sont installés les gens du voyage n'est pas adapté à l'accueil de ceux-ci et ne présente pas les commodités nécessaires du fait de l'absence d'accès à l'eau potable, absence de ramassage d'ordures ménagères, raccordement légalement impossible à l'électricité ;

**CONSIDERANT** que cette installation occasionne des troubles en ce qui concerne l'hygiène ;

**CONSIDERANT** que le terrain est à proximité d'une ligne LGV dont la proximité et la facilité d'accès présente un risque de danger pour la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** qu'un branchement sauvage au transformateur électrique situé à la sortie du champ entraînerait un accès libre aux hauts voltages pour toutes les personnes circulant sur la D216E ;

**CONSIDERANT** la proximité d'un entrepôt CONFORAMA, pour lequel un flux important de poids lourds circulent chaque jour, présentant un risque pour les personnes installées dans le champ et voulant s'engager sur la D216E ;

**CONSIDERANT** la proximité à 1km d'un site SEVESO seuil haut de la société BRENNTAG ;

**CONSIDERANT** que la commune de Tournan-en-Brie n'est pas en capacité de répondre aux conditions sanitaires et sociales d'accueil d'une affluence de 250 caravanes ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage en cause est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Les gens du voyage illégalement installés sur un terrain situé route de Fontenay à Tournan-en-Brie sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au maire de la commune de Tournan-en-Brie, pour affichage en mairie et sur le site en cause.

**Article 4** : Un recours sur la légalité de cette décision peut être formé dans le délai fixé aux gens du voyage pour quitter les lieux à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de MELUN (43, rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX).

Torcy, le 10 juin 2019

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de permanence,



Gérard BRANLY

